

## INFO PAC n° 4 : Vous êtes exploitant en agriculture biologique en 2020

Bonjour,

### 1/ Verdissement (paiement vert) – dérogation agriculture biologique

La certification en agriculture biologique (conversion ou maintien) de votre exploitation permet de remplir les 3 critères nécessaires au versement du paiement vert, à savoir : diversification des cultures, taux de SIE 5 % et maintien des prairies permanentes.

En cas d'exploitation pour partie en agriculture conventionnelle et pour partie en agriculture biologique, il convient de choisir de bénéficier ou non de la dérogation agriculture biologique ; si oui seule la partie conventionnelle relève des critères verdissement à respecter, si non toute l'exploitation y compris la partie « BIO » doit respecter les critères verdissement.

### 2/ Demande de l'aide à l'agriculture biologique :

Le respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées est vérifié sur la base des documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur. Vous devez **les joindre à votre demande d'aide**.

Si vous effectuez une demande d'aide pour des parcelles converties depuis moins de deux ans, et que vous êtes dans l'impossibilité de fournir les pièces justificatives nécessaires à la date limite de dépôt des demandes d'aides PAC, vous devrez les transmettre à la DDT au plus tard le **15 septembre 2020**.

La période de validité des pièces justificatives doit inclure le **15 mai 2020**, à défaut votre dossier sera rejeté.

\* Pièces justificatives à fournir obligatoirement :

- C1 (1ère année de conversion) : attestation productions végétales (cultures-surfaces) au plus tard au 15/09/2020

- C2, C3 et AB (agriculture biologique) : certificat(s) et attestation de productions végétales (cultures-surfaces) et le cas échéant attestation productions animales (catégories d'animaux-nombre) au plus tard au 15 mai 2020. Il peut s'agir des documents N-1 (2019) dans un premier temps et ensuite vous devrez adresser obligatoirement à la DDT les documents conformes à votre assolement 2020 délivrés par votre organisme certificateur.

A noter que le résultat d'audit ne tient pas lieu d'attestation.

**Tout dossier incomplet ne bénéficiera pas de l'aide en 2020**

### Attention : Aide au maintien

En 2020, seule l'Agence de l'Eau Seine Normandie pourrait financer l'aide au primo-maintien.

Les éventuelles conditions de financement vous seront précisées ultérieurement (parcelles dans un Bassin de Captage par exemple...).

**Pour tout renseignement concernant la réglementation de l'aide à l'agriculture biologique : taux de chargement pour les prairies, jachères, cultures du 1.7 légumineuses fourragères déclarées en cultures annuelles (luzerne, trèfle...), etc...**

Le bureau des aides reste à votre disposition par mail à l'adresse suivante [ddt-pac@nievre.gouv.fr](mailto:ddt-pac@nievre.gouv.fr)

Cordialement.

DDT-SEA

Bureau des aides directes